

République Algérienne
Démocratique et Populaire

Autorité de Régulation
de la Poste et des Communications
Electroniques

Roumanie

Autorité Nationale de Gestion et
Régulation des Communications

Protocole d'accord
ENTRE

L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA POSTE
ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
DE LA REPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ET

L'AUTORITÉ NATIONALE DE GESTION
ET RÉGULATION DES COMMUNICATIONS
DE LA ROUMANIE

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques de la République Algérienne Démocratique et Populaire, l'**ARPCE**, et l'Autorité Nationale de Gestion et Régulation des Communications De la Roumanie, l'**ANCOM**, ci-après dénommées conjointement « les Parties » et séparément « la Partie »;

Considérant les bonnes relations d'amitié et de coopération existantes entre les deux pays et les efforts déployés en vue de renforcer et d'adapter les mécanismes et le contenu de cette coopération entre les deux Signataires.

Considérant l'Accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de Roumanie, signé à Alger le 13 janvier 2003;

Désireux de promouvoir les liens de coopération dans le domaine des Communications Électroniques et de contribuer à son développement;

Œuvrant pour établir un partenariat fructueux entre les acteurs opérant dans le domaine de la régulation des Communications Électroniques;

Partant de la volonté commune de favoriser la coopération entre les acteurs économiques et les institutions du secteur des Communications Electroniques dans les deux pays, notamment la nécessité de développer et de renforcer une fructueuse coopération en matière de réglementation et de régulation des communications électroniques visant l'amélioration de la qualité des services en considération du rôle important des communications électroniques comme levier de développement économique, social et culturel.

Sont convenues de ce qui suit :

Article Premier:

Le présent Protocole d'Accord fixe les domaines et les modalités de coopération entre l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques d'Algérie et l'Autorité Nationale de Gestion et Régulation des Communications de la Roumanie dans le domaine des Communications Electroniques ;

Article 2:

La coopération visée à l'Article premier a pour objectifs :

- L'instauration d'un échange régulier d'informations, d'expériences et de compétences dans le domaine de la régulation et de la réglementation des Communications Electroniques ;
- La promotion des échanges en matière de formation et de recherche, en vue de répondre aux nouveaux besoins résultant de l'évolution structurelle, institutionnelle et technologique du secteur de la communication Electroniques ;
- La promotion du transfert de l'expertise et du savoir-faire à travers la mise en œuvre de programmes concrets touchant les domaines :
 - ▶ De la politique d'attribution des licences,
 - ▶ De l'interconnexion,
 - ▶ Des tarifs,
 - ▶ De la portabilité des numéros,
 - ▶ De la formation, de l'expertise et des études,
 - ▶ Tout autre domaine considéré comme mutuellement avantageux pour les deux Parties.

Article 3:

Les objectifs mentionnés ci-dessus seront axés, sans présomption limitative, notamment sur les activités suivantes :

1- Dans le domaine de la formation :

- Echanges réguliers d'informations dans les divers domaines de formation en rapport avec les nouvelles technologies ;
- La promotion d'actions communes de formations destinées au perfectionnement et au recyclage dans le domaine de la communications Électroniques ;
- L'organisation conjointe de manifestations scientifiques et culturelles dans le domaine de la communications Électroniques ;
- La coopération dans la mise en œuvre de projets d'études stratégiques.

2- Dans le domaine des Communications Électroniques :

- Encourager la coopération technique entre les deux parties chargées de la régulation du secteur des Communications Electroniques respectivement dans les deux pays ;
- Favoriser et renforcer l'échange d'informations et de compétences dans le domaine de la réglementation des Communications Électroniques et de se recommander mutuellement les meilleures pratiques.

Article 4:

La réalisation des activités prévues dans le présent Protocole d'Accord, sera fondée sur le principe de la satisfaction des besoins mutuels et des intérêts réciproques des deux parties, compte tenu des capacités existantes et des moyens disponibles.

Article 5:

Les deux parties conviennent de créer un cadre de suivi des programmes de coopération dont les modalités fonctionnelles seront définies ultérieurement, d'un commun accord.

Article 6:

Pour la réalisation de chacune des opérations prévues dans le présent Protocole d'Accord, un acte spécifique approprié pourra être conclu entre les deux parties, définissant le lieu, les moyens et les modalités de mise en œuvre ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties.

Article 7:

Les charges financières découlant de la coopération ainsi décrite seront supportées par chacune des parties en ce qui la concerne, sauf décision contraire convenue d'un commun accord.

Article 8:

Tout différend résultant de l'interprétation ou l'application du présent Protocole d'Accord sera résolu, à l'amiable, par des consultations et négociations entre les Parties.

Article 9:

Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur à la date de sa signature et demeurera en vigueur pour une durée de cinq (05) ans tacitement renouvelable pour des périodes similaires.

Article 10:

Le présent Protocole d'Accord peut être amendé par consentement mutuel écrit des Parties. Les amendements entreront en vigueur selon les mêmes dispositions de l'entrée en vigueur du présent Mémorandum d'Entente.

Article 11:

Chacune des Parties peut dénoncer le présent Protocole d'Accord à travers une notification écrite adressée à l'autre Partie. Cette dénonciation entrera en vigueur six (06) mois après la date de réception de ladite notification par l'autre Partie.

La dénonciation du présent Accord de Coopération ne doit pas affecter les projets et les programmes en cours, sauf si les deux Parties en conviennent autrement.

Article 12:

Aucune disposition du présent protocole d'accord ne met en place d'obligations juridiquement contraignantes, ni doit être interprétée de manière similaire aux dispositions de droit international, ni prescrit de droits et d'obligations régies par le droit international.

Signé à Bucharest, le 27eme septembre 2022, en trois langues arabe, française et roumaine les trois textes faisant également foi. En cas de divergence, la version française prévaut.

**Pour l'Autorité de Régulation
de la Poste et des Communications
Electroniques**

Zineddine BELATTAR
Président

**Pour l'Autorité Nationale de
Gestion et Régulation
des Communications**

Vlad Stefan STOICA
Président